



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Railway Rolling Stock
(Canadian Manufactured)
Remission Order, No. 1

Décret de remise n° 1 sur
le matériel roulant de
chemin de fer (fabrication
canadienne)

C.R.C., c. 780

C.R.C., ch. 780

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Respecting the Remission of Customs Duty Paid on Imported Articles and Materials Used or Consumed in the Manufacture of Railway Rolling Stock Purchased by Canadian Companies for Use in International Service		Décret concernant la remise des droits de douane payés à l'égard d'articles et de matières importés, utilisés ou consommés dans la fabrication du matériel roulant de chemin de fer, acheté par des sociétés canadiennes pour assurer un service international	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
4	2	4	2
5	2	5	2
8	3	8	3

CHAPTER 780

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Railway Rolling Stock (Canadian Manufactured) Remission Order, No. 1

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF CUSTOMS DUTY PAID ON IMPORTED ARTICLES AND MATERIALS USED OR CONSUMED IN THE MANUFACTURE OF RAILWAY ROLLING STOCK PURCHASED BY CANADIAN COMPANIES FOR USE IN INTERNATIONAL SERVICE

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Railway Rolling Stock (Canadian Manufactured) Remission Order, No. 1*.

INTERPRETATION

2. In this Order

“Minister” means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

“railway rolling stock” means railway passenger, baggage and freight cars manufactured in Canada and purchased during the period January 1, 1969 to December 31, 1985 by Canadian companies for use in international service. (*matériel roulant de chemin de fer*)

SI/81-70, s. 2.

GRANT OF REMISSION

3. Subject to this Order, remission is hereby granted of the customs duty paid in respect of

(a) imported articles and materials used in the manufacture of, wrought into or attached to railway rolling stock;

(b) imported materials, other than fuel or plant equipment, directly consumed in the manufacture or production of railway rolling stock; and

CHAPITRE 780

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise no 1 sur le matériel roulant de chemin de fer (fabrication canadienne)

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS À L'ÉGARD D'ARTICLES ET DE MATIÈRES IMPORTÉS, UTILISÉS OU CONSOMMÉS DANS LA FABRICATION DU MATÉRIEL ROULANT DE CHEMIN DE FER, ACHETÉ PAR DES SOCIÉTÉS CANADIENNES POUR ASSURER UN SERVICE INTERNATIONAL

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise n° 1 sur le matériel roulant de chemin de fer (fabrication canadienne)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent décret,

«matériel roulant de chemin de fer» désigne des wagons à voyageurs, à bagages et à marchandises fabriqués au Canada et achetés par des sociétés canadiennes au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1969 et se terminant le 31 décembre 1985 pour assurer un service international; (*railway rolling stock*)

«ministre» désigne le ministre du Revenu national. (*Minister*)

TR/81-70, art. 2.

REMISE ACCORDÉE

3. Est accordée la remise des droits de douane payés à l'égard

a) des articles et matières importés qui ont été employés ou façonnés dans du matériel roulant de chemin de fer ou qui y ont été munis;

b) des matières importées, sauf le combustible ou l'outillage d'usine, consommées directement dans la fabrication ou la production de matériel roulant de chemin de fer; et

(c) imported articles and materials, other than fuel or plant equipment, in quantity sufficient to produce railway rolling stock, where

(i) domestic articles and materials of the same class are used or directly consumed in the manufacture of, wrought into or attached to the railway rolling stock, and

(ii) those imported articles and materials were used in the plant producing the railway rolling stock during the 12-month period immediately preceding the production of the railway rolling stock.

SI/81-70, s. 3.

CONDITIONS

4. (1) Remission granted under section 3 shall be paid to a manufacturer of railway rolling stock if

(a) a claim for remission is made to the Minister subsequent to the date the railway rolling stock entered international service;

(b) the customs duty on the articles and materials in respect of which the claim referred to in paragraph (a) is made was paid within the four year period immediately preceding the date on which the claim for remission was filed; and

(c) the manufacturer provides to the Minister such information in such form and manner as may be required by the Minister for the administration of this Order.

(2) Paragraph (1)(b) applies to all customs duty paid on or after April 1, 1981.

SI/85-145, s. 1.

REDUCTION OF REMISSION

5. Where imported articles or materials enter into a process of manufacture that results in the production of a by-product, the remission payable under this Order in respect of the articles or materials shall be reduced by the same proportion that the value of the by-product bears to

c) des articles et matières importés, sauf le combustible ou l'outillage d'usine, en quantité suffisante pour produire le matériel roulant de chemin de fer, lorsque

(i) des matières et des articles nationaux de la même classe sont employés ou directement consommés ou façonnés dans du matériel roulant de chemin de fer, ou y sont unis, et

(ii) à condition que ces articles et matières importés aient été utilisés dans l'usine qui produit le matériel roulant de chemin de fer au cours des 12 mois consécutifs qui ont précédé la production du matériel roulant de chemin de fer.

TR/81-70, art. 3.

CONDITIONS

4. (1) La remise visée à l'article 3 est accordée au fabricant du matériel roulant de chemin de fer à la condition que

a) la demande de remise soit présentée au ministre postérieurement à la date d'affectation au service international du matériel roulant;

b) les droits de douane sur les articles et les matières qui font l'objet de la demande mentionnée à l'alinéa a) aient été payés dans les quatre ans précédant la présentation de la demande; et

c) le fabricant présente au ministre, en la forme et de la manière qu'il peut exiger, les renseignements nécessaires à l'application du présent décret.

(2) L'alinéa (1)b) s'applique aux droits de douane payés le 1^{er} avril 1981 ou après cette date.

TR/85-145, art. 1.

RÉDUCTION DE LA REMISE

5. Lorsque les articles ou les matières importés entrent dans un procédé de fabrication qui entraîne la production d'un sous-produit, la remise payable en vertu du présent décret à l'égard desdits articles ou matières importés doit être réduite dans la même proportion que celle qui existe entre la valeur du sous-produit et la va-

the total value of all production from the articles or materials.

6. Where imported articles or materials referred to in section 3 enter into a process of manufacture that results in the production of merchantable scrap or waste, the remission payable under this Order in respect of the articles or materials shall be reduced by a sum to be arrived at by applying to the Canadian sales value of the merchantable scrap or waste the prevailing rates of customs duty on merchantable scrap or waste of the same kind when imported as such.

7. Notwithstanding section 6, no reduction referred to therein resulting from the production of merchantable scrap or waste shall be calculated on higher rates of customs duty than were paid on the imported articles or materials from which the scrap or waste was derived.

REPAYMENT OF REMISSION

8. Where, at any time within 10 years of the date that any railway rolling stock in respect of which remission is granted under this Order enters international service, that rolling stock is removed from that service and placed in domestic service in Canada for a period of more than 90 days in any calendar year, the manufacturer of the rolling stock shall repay to the Crown the entire amount of the remission so granted.

leur globale de l'ensemble de la production réalisée à partir des articles ou des matières.

6. Lorsque des articles ou des matières importés visés à l'article 3 entrent dans un procédé de fabrication qui entraîne la production de déchets ou de rebuts vendables, la remise payable en vertu du présent décret à l'égard desdits articles ou matières importés doit être réduite d'un montant qu'on obtiendra en appliquant à la valeur marchande canadienne des déchets ou des rebuts vendables le taux courant des droits de douane sur les déchets ou les rebuts vendables de la même espèce lorsqu'ils sont importés comme tels.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 6, aucune réduction y mentionnée résultant de la production de déchets ou de rebuts vendables ne doit être calculée en utilisant un taux de droit de douane supérieur à celui qui a été payé sur les articles ou matières importés dont les déchets ou les rebuts proviennent.

REMBOURSEMENT DE LA REMISE

8. Si, dans les 10 années qui suivent la date d'affectation au service international de matériel roulant de chemin de fer à l'égard duquel une remise est accordée en vertu du présent décret, ce matériel roulant est retiré du service international et affecté au service national au Canada pendant plus de 90 jours au cours d'une année civile, le fabricant du matériel roulant doit rembourser intégralement à la Couronne le montant de la remise accordée.